



3 rue de l'école
25330 CHANTRANS
☎ 0381865124

1 chemin des écoliers
25330 REUGNEY
☎ 0381865252

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La Charte de la laïcité à l'École sera jointe au règlement intérieur.

Le règlement départemental, base du règlement intérieur de l'école, pourra être consulté dans le bureau des enseignants de chaque école.

I. LES PRINCIPES

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit l'origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Par leur exemplarité et leurs attitudes, les adultes (enseignants, personnels non enseignants, parents, partenaires) renforcent les fondements du vivre ensemble au sein des établissements scolaires. Chacun est notamment tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

1. Admission et inscription

1.1 A l'école maternelle.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou en classe maternelle si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire s'effectue dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L' admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.
- du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- des renseignements médicaux que la famille pense devoir communiquer à l'école pour favoriser et faciliter une bonne insertion de l'enfant (fournir, si besoin est, un certificat médical précisant les précautions à prendre dans le cadre scolaire).
- Une photographie de l'enfant.

1.2. A l'école élémentaire.

Les enfants de 6 ans révolus et ceux qui bénéficient d'une admission anticipée au CP doivent être présents à la rentrée. L'instruction est obligatoire.

1.3. Dispositions communes.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le dossier scolaire sera remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de le transmettre directement.

2.Fréquentation et obligation scolaire

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

2.1 A l'école maternelle.

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

2.2 A l'école élémentaire.

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de la réglementation en vigueur.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

2.3 Dispositions communes.

-Organisation du temps scolaire:

Les activités de l'école sont réparties sur 4 jours, 24h/semaine(le lundi, le mardi, le jeudi, le vendredi), pour tous les élèves.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- ❖ pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- ❖ pour une aide au travail personnel ;
- ❖ pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Horaires de l'école : Les élèves sont accueillis 10 min avant le début des cours.

| | | |
|-----------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| CHANTRANS | Lundi - mardi Jeudi - vendredi | 8 h 30 – 11 h 30 13 h 30 – 16 h 30 |
| REUGNEY | Lundi – mardi Jeudi -vendredi | 8 h 45 – 11 h 45 13 h 45 – 16 h 45 |

Absence : lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence par téléphone (de préférence avant le début des cours) . En cas de non signalement d'absence, les enseignants doivent s'informer en téléphonant aux familles concernées. A son retour, l'enfant doit présenter un mot d'excuse ou un certificat médical (en cas de maladie contagieuse).

Retard : Tout retard devra être aussi justifié, sans délai.

3. Usages des locaux – hygiène – sécurité

3.1 Usage des locaux.

Sous la responsabilité du directeur :

- ❖ Pendant les actions d'enseignement,
- ❖ Pendant les réunions d'enseignement de l'équipe pédagogique, conseil de maîtres ou conseil d'école,
- ❖ Pendant les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves,
- ❖ Pendant les activités assimilables à des actions de formation.

Après avis du conseil d'école, le maire ou le président du syndicat scolaire utilise sous sa responsabilité une partie de l'école (salle de motricité, toilettes, vestiaires..) en la mettant à disposition des associations selon un projet dans lequel le directeur exige la restitution de locaux propres. Une convention entre la présidente du syndicat scolaire, la directrice d'école et l'organisateur des activités sera alors établie.

3.2 Hygiène – Propreté -Soins et urgences

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Aucune école n'est à l'abri des poux (ou autres parasites). Les parents doivent par conséquent être très vigilants et ne pas hésiter à prévenir les enseignants en cas de contamination.

Il est interdit de faire transiter des médicaments par l'école si un projet d'accueil individualisé n'a pas été établi (PAI).

La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves .

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires (enseignants et ATSEM)

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste.

3.3 Sécurité

Un exercice de sécurité a lieu conformément à la réglementation en vigueur une fois en début d'année scolaire. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Un registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est mis à jour tous les ans.

Notre école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) présenté et approuvé par tous les membres du conseil d'école.

Aucun élève ne peut quitter l'école durant les heures de classe sauf si un responsable légal vient le chercher. Dans le cas de parents séparés, chaque responsable légal signera une autorisation de prise en charge de son enfant pendant le temps scolaire.

3.4 Surveillance

- Dispositions communes : La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce 10 min avant l'entrée en classe, au cours des activités, pendant la récréation et pendant les mouvements de sortie de classe.

Un service de surveillance est réparti entre les maîtres.

Aucun élève ne peut entrer dans la cour sans la présence d'un enseignant (même par mauvais temps).

- Dispositions propres à l'école maternelle : Dans les sections maternelles, les enfants sont remis à l'accompagnatrice du bus, la responsable du périscolaire ou à l'enseignant de service par les parents ou une personne adulte désignée. Ils seront repris de la même façon. Ces élèves scolarisés en maternelle ne peuvent être remis qu'aux personnes nommées (majeures ou mineures: frères ou sœurs) sur la « décharge école ou bus » qui est remplie par chaque famille en début d'année. L'équipe enseignante rappelle aux familles le peu de garanties de sécurité qu'offre l'accompagnement par un enfant mineur.

Un courrier sera adressé aux parents en cas d'enfreinte à la réglementation.

L'enseignant est responsable des enfants tant qu'ils ne sont pas montés dans le bus ou rendus à leur famille.

3.5 Accompagnement des enfants.

Pour l'école de CHANTRANS, l'entrée de l'école se trouve du côté « rue de l'école ». L'accès ne doit en aucun cas se faire par le petit portillon côté « grande rue ». Ceci par souci de sécurité.

Pour l'école de REUGNEY, l'accueil des élèves de cycle I s'effectue **en classe**, dès l'arrivée des enfants. Pour un souci d'hygiène et de sécurité, il est demandé aux accompagnateurs qui viennent avec des poussettes de laisser celles-ci à l'extérieur des locaux(sous le haut vent extérieur).

Les élèves de cycle II sont accueillis dans la cour de récréation dix minutes avant le début des cours.

3.6 Transport scolaire

Il est demandé aux élèves, pour leur sécurité, de respecter le règlement (établi par la Régie des transports scolaires, Syndicat Intercommunal Scolaire de Chansiflarel) et les consignes données par les chauffeurs et les accompagnatrices (lors de la montée ou descente du bus mais aussi pendant le trajet).

Les enfants qui prennent le bus doivent respect et obéissance au chauffeur et à l'accompagnatrice.

Les parents doivent prévenir par téléphone ou par écrit les enseignants de tout changement.

3.7 Stationnement des voitures à proximité de l'école.

Pour l'école de Reugney : ne pas se garer le long « *du chemin des écoliers* ».

Pour l'école de Chantrans : il est interdit aux parents de stationner devant l'école, notamment rue de l'école afin de laisser l'accès libre aux bus qui sont prioritaires.

3.8 Assurance.

L'attestation d'assurance est obligatoire. Chaque élève doit être assuré pour ses propres risques (individuelle accident) et ceux qu'il peut provoquer (responsabilité civile).

4. Les intervenants extérieurs à l'école

- Rôle de l'enseignant :

Il assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant pendant les activités décloisonnées, les sorties collectives ou les classes de découverte. Il peut confier l'animation à des intervenants extérieurs mais doit :

- ✓ Savoir où sont les élèves,
- ✓ Garder l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique,
- ✓ Avoir des intervenants habilités.

- Parents d'élèves :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires

- Intervenants extérieurs

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- Interventions des associations :

L'intervention d'une association agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

1. Les élèves:

Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Droits: chaque élève a droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

2. Les parents:

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants:

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5. Concertation entre les familles et les enseignants

Pour favoriser la liaison parents-enseignants, les enseignants de l'école pourront organiser une réunion rencontre en début d'année scolaire et proposer aux parents des rendez-vous à titre individuel.

Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourraient tenir compte.

La réussite scolaire et le bien-être de chaque élève sont le souci permanent des enseignants et des parents.

À l'école élémentaire, les résultats sont transmis aux mois de janvier et juin.

Une information réciproque est nécessaire. L'enseignant se doit d'avertir les parents en cas de problème et sera toujours prêt à les accueillir s'ils sollicitent une entrevue.

IV. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant qui, par son engagement adapté et encadré, devient progressivement acteur des règles de vie de l'école. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire :

- calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à :

- **des remarques, des réprimandes**
- **une privation d'une partie de la récréation**
- **une éviction temporaire de la classe pour être confié à un autre enseignant.**

Dans le cadre d'une activité extérieure comme la piscine, un élève peut être privé de cette sortie si son comportement nuit à la sécurité des autres élèves ou à la sienne. Il sera cependant accueilli dans une autre classe.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (médecin scolaire, psychologue scolaire, RASED)

V. Dispositions particulières

Règlement modifié en janvier 2016 et soumis aux membres du conseil d'école qui peuvent le réviser chaque année lors de la première réunion .

Ce règlement intérieur est distribué à chaque parent qui devra en prendre connaissance et le signer.

SIGNATURES

| | élève | père | mère |
|------------------|--------------|-------------|-------------|
| 2019/2020 | | | |
| 2020/2021 | | | |
| 2021/2022 | | | |
| 2022/2023 | | | |
| 2023/2024 | | | |
| 2024/2025 | | | |
| 2025/2026 | | | |
| 2026/2027 | | | |